

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambery, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FYSOL SAS

130 avenue des Follaz
bp 928
73000 Chambéry

Références : PRICAE-RC-25-019
Code AIOT : 0006109146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement FYSOL SAS implanté 130 avenue des Follaz BP 928 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à la publication de la décision de la Commission européenne autorisant Fysol à utiliser une substance du groupe des 4-nonylphénol ramifié, éthoxylé dans la fabrication de certaines fibres de verre. La décision C(2024) 8 a été publiée le 08/01/2024 et expire le 31 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FYSOL SAS
- 130 avenue des Follaz BP 928 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006109146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FYSOL SAS exploite à Chambéry 2 unités de production de fibres de verre, dotées notamment de deux fours de fusion dits Bissy 1 et Bissy 2.

Les principales installations comprennent :

- 2 fours fonctionnant au gaz naturel associé à l'oxygène, dans lesquels sont fondues les matières premières (température de l'ordre de 1550 °C) ; le four Bissy 1 a été reconstruit en 2018, le four Bissy 2 a été reconstruit en 2011 puis modifié en 2012 ;
- des filières en sortie des fours pour obtenir des filaments de quelques microns destinés au marché de l'automobile (50 %), de l'industrie et de l'électroménager ;
- des installations d'ensimage (revêtement de matières organiques sur les fibres), de coupe, de séchage et d'emballage des filaments coupés ;
- des stockages de matières premières (silice, calcaire, chaux, dolomie calcinée, etc.) ;
- des installations de stockages et de préparation des matières premières organiques pour l'ensimage ;
- des installations de production et de stockage d'oxygène.

L'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté préfectoral du 02/12/2008 modifié par des arrêtés préfectoraux complémentaires dont notamment celui du 26/07/2018 relatif au transfert du four de l'usine B à l'usine C, dénommé depuis four Bissy 1, et celui du 13/01/2016 relatif à la gestion des épisodes de pollution en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif inter-préfectoral.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	REACH : Utilisation de produits chimiques dangereux	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Étiquetage CLP - Réception et utilisation des produits chimiques dangereux	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
5	REACH Mesures de maîtrise des risques MMR et conditions opérationnelles CO	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60.9 d) et f)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	REACH : Substance inscrite à l'annexe XIV (Autorisation REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1, 56.2 et annexe XIV	Sans objet
2	REACH - Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet
6	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'utilisation de 4-nonylphénol ramifié, éthoxylé est encadrée par une autorisation au titre du règlement REACH. Fysol respecte le dossier déposé auprès des autorités européennes, qui est rendu opposable par la décision d'autorisation. Fysol a pu démontrer le travail réalisé, tout au long du procédé de fabrication, pour éviter toutes les émissions dans l'environnement de cette substance ayant des propriétés de perturbateur endocrinien pour l'environnement.

L'inspection attend un nombre limité de justificatifs suite à la visite des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REACH : Substance inscrite à l'annexe XIV (Autorisation REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1, 56.2 et annexe XIV
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Couverture de l'autorisation et usage
Prescription contrôlée :
Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH
Article 56 :
1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.
2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation [...] octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
Constats : Le groupe des 4-nonylphénol ramifié, éthoxylé (n° CAS 127087-87-0, ci-après désigné 4-NPnEO) est inscrit à l'entrée 43 de l'annexe XIV du règlement REACH, du fait des propriétés de perturbateur endocrinien pour l'environnement de ces substances. Depuis le 04 janvier 2021, ce groupe de substances est interdit d'utilisation sauf aux entreprises ayant déposé un dossier d'autorisation auprès de la Commission européenne et de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) avant la date du 04 juillet 2019. La Commission a octroyé l'autorisation (décision C(2024)8) le 08/01/2024 à FYSOL SAS sur la base de l'évaluation de la sécurité chimique transmise, et en particulier du rapport sur la sécurité chimique (CSR), qui contiennent : - l'usage envisagé, - les scénarios d'exposition qui identifient les expositions (des travailleurs, de l'environnement et de la population) à cette substance, et

- les mesures de gestion mise en place pour les limiter.

Cette décision d'autorisation couvre les deux étapes de mélange de résines époxy contenant la substance 4-NPnEO avec d'autres produits chimiques. Le produit final dit « ensimage » est exclusivement utilisé pour la fabrication d'articles en fibre de verre destinés à des pièces d'hélicoptères composites.

Les étapes de mélange sont réalisées sur le site de Chambéry dans l'atelier de mélange. La fabrication et le traitement des fibres de verres sont réalisées dans l'atelier de filage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : REACH - Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55

Thème(s) : Produits chimiques, Substitution

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH

Article 55 :

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

La Commission a octroyé l'autorisation (autorisation REACH/22/40/0 de la décision C(2024)8) le 08/01/2024 à FYSOL SAS, qui expire le 31 décembre 2025.

En mai 2024, FYSOL a déposé un dossier de renouvellement d'autorisation (avec une nouvelle version du rapport sur la sécurité chimique CSR), avant la date limite du 30 juin 2024 comme prévu à l'article 2 de la décision C(2024)8.

En effet, le plan de substitution n'a pas pu être exécuté dans les délais initialement prévus car la solution la plus prometteuse nécessite encore des essais de validation sur le produit final et un délai supplémentaire est nécessaire avant de produire exclusivement un produit sans cette substance. Le jour de l'inspection, Fysol déclare mettre tout en œuvre pour cesser la production au plus tôt et au plus tard en octobre 2026.

L'inspection demande à Fysol de retirer son dossier de renouvellement dès que l'utilisation de la substance 4-NPnEO ne sera plus nécessaire.

Ainsi, le CSR qui fait référence à la date de cette inspection est le CSR correspondant à la demande initiale du 19/11/2021. Le CSR déposé avec le dossier de renouvellement a également été consulté par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : REACH : Utilisation de produits chimiques dangereux

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation : Disponibilité des FDS

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH

Article 31 :

1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II.

Article 37:

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; [...]

Constats :

L'inspecteur a demandé les FDS des produits constituant le mélange final contenant la substance soumise à autorisation, dit mélange final d'ensimage « ancienne génération » (voir les références en annexe confidentielle). Les FDS sont à jour avec les informations exigées au titre de la dernière version de l'annexe II du règlement REACH (règlement n°2020/878 modifiant l'annexe 22 de REACH) sauf le composant contenant la substance soumise à autorisation, livré en 2020 et dont la distribution n'est plus assurée par le fournisseur.

L'inspecteur a comparé ces FDS et demandé à l'exploitant comment il avait effectué la classification de son mélange et défini les conditions de gestion de son utilisation en interne pour le traitement des fibres de verre par ce mélange. Fysol utilise la FDS rédigée en version 1 en date du 10 juillet 2015. L'élaboration de cette FDS a été effectuée par l'équipe de recherche en 2015. Or depuis la création de la société Fysol, cette équipe de recherche ne fait plus partie de l'entreprise. Fysol s'est doté récemment d'un logiciel permettant d'élaborer les FDS des mélanges. **L'inspection invite Fysol à vérifier que de nouvelles informations qui pourraient avoir un impact sur la classification du mélange, ne sont pas disponibles.** Notamment, le caractère de perturbation endocrinienne n'apparaissait pas dans la FDS obsolète (paragraphe ci-dessus) et dans la FDS du mélange final, car il n'était pas encore exigé dans les FDS.

L'inspection a demandé la FDS des matières constitutives du mélange final « nouvelle génération ». À la lecture des FDS, les nouveaux constituants ne contiennent pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien à des niveaux de 0,1 % ou plus. Ces documents, en rubrique 3, ne mentionnent pas de substances soumises à autorisation REACH. Le nouveau mélange paraît donc exempt de 4-nonylphénol ramifié, éthoxylé. Fysol n'a pas encore classé ce mélange « nouvelle génération ».

Fysol évalue la classification du mélange nouvelle génération et met en place les mesures de gestion appropriées à son utilisation interne (traitement des fibres de verre).

Fysol compare les classifications des deux mélanges « ancienne et nouvelle » génération, au regard des données actuelles.

L'inspection invite Fysol à mettre à jour régulièrement la FDS du mélange nouvelle génération ainsi que les mesures de gestion associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fysol évalue sous 3 mois la classification du mélange "nouvelle génération" et met en place les mesures de gestion appropriées à son utilisation interne (traitement des fibres de verre).

Fysol compare les classifications des deux mélanges "ancienne et nouvelle génération", au regard des données actuelles.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 4 : Étiquetage CLP – Réception et utilisation des produits chimiques dangereux****Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/12/2008, article 17**Thème(s) :** Produits chimiques, Classification et langue sur l'étiquette**Prescription contrôlée :****Règlement CLP n° 1272/2008**

Article 17 Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
 - b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
 - c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
 - d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
 - e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
 - f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
 - g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- [...]

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Ainsi, pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial, une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger, les conseils de prudence et le nom du fournisseur.

En lien, pour l'utilisation, avec le point 5 de l'article 37 du avec le règlement (CE) no 1907/2006 REACH (voir prescription du point de contrôle ci dessus).

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu examiner par sondage les étiquettes des produits chimiques présents sur le site.

L'étiquette de l'un des constituants du mélange inspecté est peu lisible (voir annexe confidentielle). L'exploitant explique avoir régulièrement des problèmes avec les étiquettes de ce fournisseur et avoir des échanges avec celui-ci.

Un seul pictogramme est visible sur le produit alors que la FDS prévoit 3 pictogrammes. Pour palier cette incohérence, Fysol appose une étiquette réutilisable (**avec pictogrammes et EPI**) sur les fûts entamés dans l'atelier de mélange, au poste de travail. Celui-ci comporte 3 pictogrammes mais ne prend pas en compte les dernières évolutions du fournisseur (qui semble vouloir notifier à ces

clients une aggravation de l'évaluation du danger en passant d'un pictogramme GHS07 (point d'exclamation) vers le GHS08 (danger pour la santé)).

L'inspection note que la classification la plus récente (avec le pictogramme GHS08) a été notifiée à l'ECHA dans le l'inventaire C&L :

<https://chem.echa.europa.eu/100.057.389/self-classified/289951?searchText=263-147-1>

L'inspection invite Fysol à interroger son fournisseur sur la lisibilité de l'étiquette et l'absence des pictogrammes GHS05 corrosif et GHS09 environnement (alors que la FDS et la notification dans l'inventaire ne le prévoit pas).

Fysol vérifie que les mesures de gestion mises en œuvre restent adaptées avec la dernière version de la FDS et modifie si nécessaire les affichages (plaque réutilisable avec pictogrammes et EPI, ainsi que la FDS simplifiée au poste de travail). Si besoin, Fysol demande au fournisseur les modifications entre les 2 dernières versions de la FDS.

Remarque : Ce produit ne sera plus présent dans les formulations du mélange final « nouvelle génération » après la substitution des nonyl phénol éthoxylés.

Un produit en cours d'industrialisation était mal étiqueté et a été ré-étiqueté immédiatement. Les autres étiquettes n'appellent pas de remarques de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fysol clarifie la situation sur les pictogrammes apposés sur le produit désigné en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : REACH Mesures de maîtrise des risques MMR et conditions opérationnelles CO

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60.9 d) et f)

Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques (MMR) et conditions opérationnelles (CO)

Prescription contrôlée :

Un utilisateur aval doit utiliser la substance conformément aux conditions opératoires, aux mesures de gestion et aux modalités de surveillance spécifiées dans la décision d'autorisation, conformément à l'article 60 paragraphe 9, points d) et f) du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH.

La décision d'autorisation C(2024) 8 a été octroyée à FYSOL SAS en connaissance du dossier déposé et en particulier des CSR associés (cf. l'article 1 de cette décision) et des avis des comités de l'agence européenne des produits chimiques ECHA .

Le CSR est publié en anglais par la Commission européenne :

<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/52537>

La décision de la Commission C(2024) 8 rend donc opposables toutes les MMR et CO du CSR. Le CSR couvre les étapes de stockage, prémélange et mélange de résines époxy, ainsi que la vidange du produit final (zone de stockage général et atelier de mélange). Il prévoit des mesures de surveillance des effluents liquides provenant de l'atelier de traitement des fils de verre.

Constats :

Les émissions dans l'environnement du 4-NpnEO sont susceptibles d'avoir lieu dans le magasin, dans l'atelier de mélange pour la fabrication de l'ensimage et dans l'atelier de filage, ainsi que lors des transports entre ces 3 locaux. Les travailleurs susceptibles de transporter et de manipuler des mélanges contenant du 4-NpnEO sont :

- les magasiniers,
- les techniciens « ensimage » et leurs remplaçants (5 max),
- les opérateurs de traitement des fils de verre.

Préalablement à l'inspection, FYSOL a transmis 2 procédures, en français, qui traduisent opérationnellement les mesures de gestion prévues dans l'atelier de mélange et dans l'atelier de filage.

Nota : le champ de l'autorisation se limite au produit contenant plus de 0,1 % de 4-NpnEO. En revanche, l'inspection a pu noter que Fysol met en œuvre des mesures de gestion pour éviter les rejets à l'environnement issus de l'atelier de filage, mesures qui sont décrites dans le CSR.

Les principales observations sont reprises ci-dessous:

Stockage

Les produits chimiques sont stockés dans le magasin général. L'accès au magasin général de stockage est contrôlé. En cas de déversement accidentel, les produits sont sur une rétention et le magasinier dispose de produits absorbants.

Transport vers l'atelier de mélange

Lors des transferts des bidons, le magasinier utilise un fenwick muni d'un kit en cas de déversement.

Ateliers de mélange

Les composants du mélange final sont disposés à proximité des cuves de mélange (une pour le pré-mélange, l'autre pour le mélange) et sur des rétentions.

Les cuves sont dédiées et ne sont pas lavées à l'eau.

Lors de l'inspection, il a été identifié une vanne manuelle et une canne de vidange ou de by-pass entre les cuves. Fysol indique que cette canne souple peut permettre de rincer les contenants pour assurer la composition massique du mélange final. L'instruction de fabrication du mélange (version 8.0) ne précise pas cette pratique. Il n'est pas prévu de précautions particulières sur les égouttures possibles. **L'inspection propose à Fysol de faire le point sur cette pratique est d'en analyser les impacts (par exemple sur la collecte des égouttures).**

Dans le CSR déposé lors du renouvellement, il est nouvellement indiqué que les filtres de la ventilation sont collectés et expédiés en tant que déchets dangereux. Il n'a pas été montré que cette pratique était déjà mise en œuvre. **L'inspection invite Fysol à clarifier cette situation concernant le devenir des filtres de cet atelier.**

Transport vers l'atelier de traitement des fils

La vidange se fait par gravité dans un GRV plus grand que le volume de la cuve de mélange. Il n'y a pas de risque avéré de déversement.

Le GRV récepteur est un contenant double enveloppe comme indiqué dans le CSR.

Traitemennt de fils et filage ; Collecte des effluents et des déchets associés

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'organisation et les machines (bac à déchets sous les bobinoirs) mises en place pour collecter les effluents contenant le mélange ancienne génération et ainsi que les déchets générés lors de l'étape de traitement des fils.

L'ensimage ayant une durée de vie limitée, il constitue un des déchets liquides produit par Fysol. La vidange des circuits sont prévues par conception et une procédure précise les opérations

manuelles associées. Ainsi, Fysol collecte tous les déchets liquides contenant du 4-NPnEO. Le GRV est placé sous une rétention et est évacué en tant que déchet dangereux. Lors de la visite, la rétention était remplie à environ la moitié de sa capacité et ne peut plus jouer son rôle initial en cas de déversement accidentel. La provenance de ce liquide pourrait être une fuite de toiture, aucun débordement ou endommagement de GRV n'ayant été constaté. **L'inspection a demandé une action corrective rapide pour vidanger cette rétention et une preuve de la mise en conformité de la situation.** Fysol n'a pas transmis d'élément visuel, ni indiqué le bordereau de traçabilité de déchets correspondant à l'évacuation du déchet. **Fysol veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence sous le GRV de l'ensimage usagé.**

Les rebuts solides de fils traités avec 4-NPnEO sont collectés, puis subissent une étape de séchage, avant d'être mis dans la benne couverte de déchet, par l'équipe de l'atelier de filage. Cette étape de séchage permet une polymérisation qui fixe la substance. Fysol l'élimine en tant que déchet non dangereux, non inerte. Une procédure a été consultée et l'inspection a constaté lors de la visite l'organisation.

Surveillance des effluents liquides de l'atelier de filage

Préalablement à la surveillance des effluents de cet atelier, Fysol a mis en place des mesures pour collecter les déchets potentiellement contaminés avec le 4-NPnEO (décrites brièvement ci-dessus et dans le CSR).

L'inspection a consulté le tableau de suivi des mesures trimestrielles qui sont effectuées dans les eaux usées de l'atelier de filage depuis 2021. Les résultats sont systématiquement en dessous de la limite de détection. La limite de détection a été abaissée lors des premières mesures.

Fysol transmet son dernier rapport d'analyse des nonylphénol éthoxylées.

La production avec ce mélange fonctionne environ 7 mois sur l'année, les mesures trimestrielles seraient donc globalement représentatives pour ce polluant. L'inspection invite Fysol à corrérer la date des prochains prélèvements avec les périodes d'activité de l'atelier de traitement des fils avec le mélange ancienne génération.

Formation

Les salariés (opérateurs magasiniers et agents de maintenance) qui utilisent les produits chimiques sont formés au risque chimique (1/2 journée). Un recyclage de la formation est prévu tous les 3 ans. Tous les opérateurs vont suivre un recyclage en fin d'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demandes de justificatif (sous 1 mois) :

Fysol transmet un récapitulatif des actions entreprises sur la rétention du GRV de l'ensimage usagé depuis la visite d'inspection.

Fysol définit si la canne souple entre les 2 cuves peut être utilisée lors de la fabrication du mélange « ancienne génération ». Le cas échéant, Fysol modifie et précise l'instruction de travail. l'utilisation de la canne souple

Fysol transmet son dernier rapport d'analyse des nonylphénol éthoxylées.

Fysol clarifie la situation concernant le devenir des filtres de l'atelier de mélange (comparativement au nouveau CSR déposé à l'ECHA).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats : Préalablement à l'inspection, FYSOL a transmis des procédures qui traduisent les mesures de gestion des déchets. Ainsi, l'exploitant est un producteur de déchet dangereux et de déchet non dangereux. Il utilise Trackdéchets pour la traçabilité des déchets dangereux et un registre excel pour les déchets non dangereux. Fysol a identifié des déchets contenant la substance soumise à autorisation : des bidons souillés de matière première, des GRV contenant des déchets liquides et des fibres de verre traités et séchés. L'inspection a consulté un bordereau de suivi des déchets dangereux contenant des emballages souillés de la matière première contenant le 4-NpnEO (bordereau de suivi de déchet créé le 20 mai 2025). Le déchet est désigné comme « emballages souilles vide non soumis à ADR » et porte le code déchet 15 01 10*. Par ailleurs, la FDS précise que les récipients vides ne doivent pas être réutilisés. Fysol déclare que ces emballages ne sont pas réutilisés. Pour les IBC qu'il est possible de réutiliser, Fysol les expédie vers un autre traiteur de déchet (comme prévu dans la procédure interne). Le traiteur de déchet qui reçoit la majorité des déchets industriels dangereux produit par Fysol, est un établissement dûment autorisé (Fysol détient une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 25 août 2023). Sur ce bordereau il est indiqué que les déchets sont « Regroupés, avec autorisation de rupture de traçabilité ». L'inspection invite Fysol à demander aux traiteurs de déchets autorisés à faire du regroupement (avec autorisation de traçabilité) de transmettre une copie des arrêtés préfectoraux donnant cette autorisation, en plus du dernier arrêté préfectoral complémentaire. Lors du même enlèvement et vers le même traiteur de déchet, Fysol a expédié un GRV désigné.
Type de suites proposées : Sans suite